

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/05/08/2020041254/justel>

Dossier numéro : 2020-05-08/02

Titre

8 MAI 2020. - Décret modifiant l'article 81 du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, en ce qui concerne la part des spots de publicité télévisée et de télé-achat

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-05-2020 page : 33343

Entrée en vigueur : 08-05-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). Le présent décret prévoit la transposition partielle de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive " Services de médias audiovisuels "), compte tenu de l'évolution des réalités du marché.

[Art. 3](#). Dans l'article 81 du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

" § 2. La part de spots de publicité télévisée et de télé-achat entre 6 heures et 18 heures ne dépasse pas 20% de cette plage. La part de spots de publicité télévisée et de télé-achat entre 18 heures et minuit ne dépasse pas 20% de cette plage.

§ 3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux messages d'organismes de radiodiffusion télévisuelle linéaire sur leurs propres programmes et produits directement dérivés de ceux-ci, sur les messages de sponsorings et sur le placement de produits. "

[Art. 4](#). Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.